



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION  
SUR LA COMMUNE DE VILLEVAUDE**

**DOSSIER N° 77-2021-00119  
MISE F662 2021/090**

Le préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n°10354080 du Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'environnement du 20 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pascal BEZY en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/055 en date du 31 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-BEZY, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

VU l'arrêté n°2021/DDT/SAJ/005 en date du 02 juin 2021 portant subdélégation de signature;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juin 2021, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES

PLAINES ET MONTS DE FRANCE, enregistré sous le n° 77-2021-00119 et relatif à : Construction d'une nouvelle station d'épuration ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE  
6 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
77230 DAMMARTIN EN GOELE**

concernant :

**Construction d'une nouvelle station d'épuration**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLEVAUDE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VILLEVAUDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut

également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F662 N° MISE 2021/090 en date du 16 juin 2021**

<b>TYPE DE IOTA :</b>	<b>Déclaration du rejet du système d'assainissement de la commune de Villevaudé</b>		
<b>Bénéficiaire :</b>	<b>Communauté de Communes Plaines et Monts de France</b>		
<b>Rubriques « nomenclature » :</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Justification</b>
	2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .	Capacité : 4 000 EH 240 kg DBO <sub>5</sub> /j
<b>Milieu récepteur :</b>	Le ru de Morte Mère, puis La Marne Masse d'eau : FRHR 147		
<b>Description et caractéristiques :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Commune collectée</u></b> Villevaudé</li> <li>• <b><u>Réseaux</u></b> Le réseau d'assainissement est de type mixte.  Problèmes d'ECPP et d'ECM sur le réseau.  Linéaire de réseau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- EU : 5 329 m (dont 1 325 m de refoulement)</li> <li>- Unitaire : 2 498 m (dont 423 m de refoulement)</li> <li>- Pluvial : 4 829 m (dont 74 m de refoulement)</li> </ul> <p>Le système de collecte comprend 6 postes de refoulement dont deux avec trop-plein* (Poitou*, Marcel*, Sentes des Grous, Frédéric Lève, ZAC du Chêne 1 et ZAC du Chêne 2).</p> <p>Pas de DO soumis à autosurveillance réglementaire.</p> </li> <li>• <b><u>Station</u></b> Capacité nominale : 4 000 EH, 240 kg DBO<sub>5</sub>/j Type de filière : Boues activées aération prolongée Traitement de l'azote et du phosphore Bassin d'orage de 600 m<sup>3</sup>.  Coordonnées Lambert 93 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Station : X = 675 722 - Y = 6 866 474</li> <li>- Rejet Station : X = 675 600 - Y = 6 866 437</li> <li>- A2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- DO PR Lagny : X = 675 899 - Y = 6 866 837 - Z = 69</li> <li>- Point de rejet : X = 675 900 - Y = 6 866 839</li> </ul> </li> </ul> <p>Parcelles n° : ZC9.</p> </li></ul>		

**Charges entrantes et débits :**

	Flux
DBO5	240 kg/j
DCO	600 kg/j
MES	360 kg/j
NTK	60 kg/j
Pt	6,8 kg/j

**Débit de référence : 1 408 m<sup>3</sup>/j** (EU : 600 m<sup>3</sup>/j + ECPP : 150 m<sup>3</sup>/j + ECM : 658 m<sup>3</sup>/j)

Débit de pointe :

- temps sec : 76,25 m<sup>3</sup>/h
- temps de pluie amont BO : 306,55 m<sup>3</sup>/h
- temps de pluie aval BO : 120 m<sup>3</sup>/h

**Niveau de rejet de la station :**

	Concentration		Rendement
DBO5	≤ 25 mg/l	ou	≥ 90 %
DCO	≤ 90 mg/l		≥ 90 %
MES	≤ 35 mg/l		≥ 90 %
NGL*	≤ 15 mg/l		≥ 80 %
NTK	≤ 10 mg/l		≥ 80 %
Pt*	≤ 2 mg/l		≥ 80 %
pH	Entre 6 et 8,5		
T°	< 25 °C		

\*en moyenne annuelle

- **Filière Boues**

Les boues seront déshydratées sur une centrifugeuse permettant d'obtenir une siccité de 20 %, puis stockées en bennes.

Un registre sera tenu et mentionnera la quantité de boues extraites, la date et le lieu de destination.

- **Autosurveillance**

Débitmètre électromagnétique pour les effluents bruts.

Canal de comptage en sortie avec enregistrement des débits horaires et des volumes journaliers.

Mesure et enregistrement en continu des débits déversés vers le milieu naturel sur les déversoirs en tête de station et by-pass en cours de traitement.

Le nombre de contrôles réglementaires fixé est le suivant :

Paramètres	Fréquences
Débit	365 par an
pH et température	12 par an
DBO5	12 par an
DCO	12 par an
MES	12 par an
NTK	4 par an
NH <sub>4</sub>	4 par an

NO <sub>3</sub>	4 par an
NO <sub>2</sub>	4 par an
Pt	4 par an
Quantité de MS de boues produites	12 par an
Mesures de siccité	12 par an

Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

- **Transmission de l'autosurveillance**

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois de mars de l'année A+1.

- **Echéancier**

- novembre 2021 : Phase de préparation des travaux
- décembre 2021 : Démarrage des travaux
- mars 2023 : Mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Les travaux seront organisés de manière à permettre le maintien du traitement des eaux usées durant toute la phase de travaux jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau**



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 57  
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **28 JUIN 2021**

COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES  
ET MONTS DE FRANCE  
6 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
77230 DAMMARTIN EN GOELE

Réf. : 77-2021-00119  
MISE : F662 2021/090

Objet : **dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de VILLEVAUDE**  
**Courrier de notification de décision**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 Juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de VILLEVAUDE**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2021-00119**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

P.J. : arrêté de prescriptions générales



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 57  
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **28 JUIN 2021**

Monsieur le Maire de la commune de  
VILLEVAUDE  
27 RUE CHARLES DE GAULLE  
77410 VILLEVAUDE

Réf. : 77-2021-00119  
MISE : F662 2021/090

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de VILLEVAUDE  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE en date du 10 Juin 2021 concernant l'opération suivante :

**Construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de VILLEVAUDE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration  
copie du courrier d'accord sur le dossier

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil